

2022-111

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de Grand-Aigueblanche,

- VU la loi N° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU le Code de la Route,
- VU le Code de la Voirie Routière,
- VU le Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles 2212.1 à 2213.1.
- VU l'arrêté interministériel sur la signalisation des routes, du 24 novembre 1976, approuvé par les arrêtés interministériels du 6 novembre 1992,
- CONSIDÉRANT eu égard aux nécessités de la circulation de réserver des places de stationnement en faveur des personnes titulaires de la carte « station debout pénible » prévue à l'article L2431.1 du même code,

ARRÊTE

ARTICLE 1° : Des places de stationnement sont réservées en faveur des personnes titulaires de la carte de stationnement ainsi qu'aux personnes titulaires de la carte « station debout pénible », sur les parkings ouverts au public ci-après désignés :



- Parking rue du Pont
- Place du Château
- Place de la Liberté

ARTICLE 2° : La signalisation rendue nécessaire par la présente réglementation sera conforme aux instructions sur la signalisation routière.

ARTICLE 3° : Le maire de Grand-Aigueblanche, le maire délégué d'Aigueblanche, la Gendarmerie de Moûtiers et la police municipale de Grand-Aigueblanche sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à la sous-préfecture d'Albertville.

Grand-Aigueblanche, le 18 août 2022

Le Maire,



André POINTET